

Décision Générale du Conseil du Marché financier n°23 du 10 mars 2020 relative aux critères et modalités de désignation des membres indépendants au conseil d'administration et au conseil de surveillance et du représentant des actionnaires minoritaires

Le Collège du Conseil du Marché Financier, réuni le 10 mars 2020,

Vu la loi n°94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par la loi n°2019-47 du 29 mai 2019 relative à l'amélioration du climat de l'investissement, et notamment ses articles 28 et 31,

Vu le règlement général de la bourse des valeurs mobilières de Tunis, tel que visé par l'arrêté du ministre des finances du 13 février 1997 et modifié et complété par les textes subséquents et notamment l'arrêté du ministre des finances du 15 août 2019, et notamment son article 38,

Décide :

Préambule

Sans préjudice des dispositions réglementaires spéciales, la présente décision générale a pour objet de fixer les critères et les modalités de désignation des membres indépendants au sein du conseil d'administration et du conseil de surveillance et du représentant des actionnaires minoritaires, conformément à l'article 38 du règlement général de la bourse des valeurs mobilières de Tunis.

Est considéré comme actionnaire minoritaire, tout actionnaire détenant individuellement au plus 0,5% du capital et les institutionnels détenant individuellement au plus 5 % du capital.

Chapitre premier

Critères et modalités de désignation des membres indépendants au sein du conseil d'administration et du conseil de surveillance

Section 1

Appel à candidature et critères d'éligibilité

Article premier :

Préalablement à la désignation des membres indépendants, le conseil d'administration ou le directoire de la société doit publier un appel à candidature au moins dix (10) jours avant la date prévue de clôture des candidatures.

L'appel à candidature doit comporter au moins les mentions suivantes:



- L'objet de l'appel à candidature,
- Les critères d'éligibilité dont notamment les critères de qualifications scientifiques, de compétence et d'expérience,
- La composition du dossier de candidature,
- Les modalités de dépôt du dossier de candidature,
- La date limite de réception des candidatures
- Le processus d'examen des candidatures.

Des modèles de fiche de candidature et de déclaration sur l'honneur doivent être annexés à l'appel à candidature.

L'appel à candidature est publié aux frais de la société sur le bulletin officiel du Conseil du Marché Financier et sur le site web de la Bourse des valeurs mobilières de Tunis.

Article 2:

Tout candidat au poste de membre indépendant du conseil d'administration ou du conseil de surveillance doit satisfaire aux conditions d'honorabilité, d'intégrité, d'impartialité, d'honnêteté, de confidentialité ainsi que de compétence et d'expérience adaptées à ses fonctions.

Il doit être obligatoirement une personne physique et jouir de ses droits civils.

Article 3:

Ne peuvent être candidat au poste de membre indépendant du conseil d'administration ou du conseil de surveillance :

- Les personnes se trouvant dans l'une des situations énoncées aux articles 193 et 256 du code des sociétés commerciales,
- Toute personne ayant fait l'objet d'un jugement définitif pour infraction à la réglementation des changes ou à la législation relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent,
- Les personnes ayant fait l'objet d'une sanction de radiation et/ou de retrait d'agrément ou d'autorisation pour l'exercice d'une activité professionnelle réglementée.

Article 4:

Le candidat au poste de membre indépendant du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ne doit avoir, au jour du dépôt de la candidature, aucun intérêt direct ou indirect avec la société concernée, ses actionnaires, ses administrateurs, les membres du conseil de surveillance, les membres du directoire ou une tierce partie, de nature à affecter l'indépendance de sa décision et la confidentialité des informations ou à le mettre dans une situation de conflit d'intérêt réel ou potentiel.



Article 5:

Tout candidat doit notamment satisfaire les critères suivants :

- Ne pas être ou ne pas avoir été au cours des cinq (5) années qui précèdent le dépôt de candidature :
 - président directeur général, directeur général, directeur général adjoint, président du directoire, directeur général unique, ou salarié de la société concernée,
 - président directeur général, directeur général, directeur général adjoint, président du directoire, directeur général unique ou salarié d'une société appartenant au même groupe que la société concernée.
- Ne pas être président directeur général, directeur général, directeur général adjoint, président du directoire ou directeur général unique d'une société dans laquelle la société concernée est directement ou indirectement administrateur ou membre du conseil de surveillance ou dans laquelle le président du conseil d'administration, le directeur général, le directeur général adjoint, le président du directoire ou le directeur général unique de la société concernée (actuel ou l'ayant été depuis cinq ans) ou son salarié, est administrateur ou membre du conseil de surveillance.
- Ne pas être ascendant ou descendant ou conjoint du :
 - président directeur général ou directeur général ou directeur général adjoint ou président du directoire ou salarié de la société concernée,
 - président directeur général ou directeur général ou directeur général adjoint ou président du directoire ou salarié d'une société appartenant au même groupe que la société concernée.
- Ne pas être prestataire de services, notamment conseiller ou banquier, fournisseur ou client de la société concernée.
- Ne pas détenir de participation directe dans le capital de la société concernée ou de participation indirecte au titre de conjoint, ascendant ou descendant du président directeur général, du directeur général, du directeur général adjoint, du président du directoire, du directeur général unique ou d'un salarié de la société.
- Ne pas être, en même temps, membre du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou du directoire d'une autre société admise à la cote de la bourse exerce au même secteur d'activité ou d'une société appartenant au même groupe.
- Ne pas être président directeur général, directeur général, directeur général adjoint, président du directoire, directeur général unique, mandataire,



actionnaire, associé ou salarié d'une société ayant des liens financiers, professionnels, commerciaux ou contractuels avec la société concernée ou d'une société concurrente.

- Ne pas exercer d'activité professionnelle en lien direct ou indirect avec le marché financier et/ou de diffusion d'informations financières ou autres.
- Ne pas être membre d'une association dont l'objet a un lien direct ou indirect avec le marché financier.

Article 6:

Le candidat au poste de membre indépendant du conseil d'administration ou du conseil de surveillance doit remplir les critères de qualification, de compétence et d'expérience prévus dans l'appel à candidature.

Il doit avoir au moins une maîtrise (ou un diplôme équivalent) et une expérience professionnelle d'au moins 10 ans et ce, dans la spécialité ou le secteur d'activité spécifié dans l'appel à candidature.

Section II

Constitution et dépôt du dossier de candidature

Article 7:

Le dossier de candidature doit comporter au moins les documents suivants :

- une demande de candidature à l'intention du président du conseil d'administration ou du directoire présentant le candidat, les motifs de sa candidature et son profil,
- une fiche de candidature selon le modèle prévu par l'appel à candidature,
- Le curriculum vitae du candidat,
- Une copie d'une pièce d'identité,
- Une déclaration sur l'honneur, dûment remplie et signée par le candidat attestant qu'il répond aux critères d'éligibilité prévus par la présente décision générale et par l'appel à candidature,
- Un extrait du casier judiciaire (bulletin numéro 3) datant de moins de 3 mois à la date du dépôt du dossier de candidature,
- Les documents justifiant les compétences et qualifications du candidat énoncées dans le curriculum vitae.

Article 8:

Le dossier de candidature doit être transmis ou déposé auprès de la société par tout moyen laissant une trace écrite dans les délais et selon les modalités prévues dans l'appel à candidature.



Tout dossier de candidature incomplet ou parvenu hors délai ne doit pas être pris en compte.

Section III **Le choix des candidats**

Article 9:

A défaut de comité de nomination au sein de la société, celle-ci doit mettre en place un processus d'examen des candidatures comprenant notamment une méthodologie d'évaluation des candidatures. Ce processus est divulgué aux actionnaires dans le rapport annuel de gestion.

Les candidats sont choisis après étude et évaluation des dossiers parvenus dans les délais fixés dans l'avis d'appel à candidature et compte tenu de la satisfaction des conditions exigées en application du processus d'examen des candidatures mis en place par la société.

Une liste préliminaire des candidats admis à concourir est arrêtée par le conseil d'administration ou le directoire sur proposition, le cas échéant, du comité de nomination ou de tout autre comité ou commission créé à cet effet. Cette liste est transmise, pour avis, au Conseil du Marché Financier, avant l'approbation définitive des candidats par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil du Marché Financier peut refuser tout candidat inscrit sur la liste lorsque le choix du candidat ne respecte pas les dispositions de la présente décision générale.

L'avis préalable du Conseil du Marché financier n'est pas requis pour les sociétés dont les administrateurs ou les membres du conseil de surveillance sont soumis à l'approbation d'une autorité de tutelle ou d'une autorité de contrôle.

Article 10:

Les candidats retenus sont informés de leur sélection vingt-et-un (21) jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire.

Article 11:

La société met à la disposition des actionnaires, vingt-et-un (21) jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire, en annexe du projet de résolutions, les informations suivantes relatives aux candidats retenus :

- Nom, prénom et date de naissance des candidats,
- diplômes et qualifications
- activités professionnelles au cours des dix (10) dernières années et notamment les fonctions qu'ils exercent ou ont exercées dans d'autres sociétés.

Chapitre II

Critères et modalités de désignation du représentant des actionnaires minoritaires, membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

Section 1

Appel à candidature et critères d'éligibilité

Article 12 :

Préalablement à la désignation d'un représentant des actionnaires minoritaires, le conseil d'administration ou le directoire de la société doit publier un appel à candidature au moins dix (10) jours avant la date prévue de clôture des candidatures.

L'appel à candidature doit comporter au moins les mentions suivantes :

- L'objet de l'appel à candidature,
- Les critères d'éligibilité et notamment les critères de qualifications scientifiques, de compétence et d'expérience,
- La composition du dossier de candidature,
- Les modalités de dépôt du dossier de candidature,
- La date limite de réception des candidatures,
- Le processus d'examen des candidatures.

Des modèles de fiche de candidature et de déclaration sur l'honneur doivent être annexés à l'appel à candidature.

L'appel à candidature est publié aux frais de la société sur le bulletin officiel du Conseil du Marché Financier et sur le site web de la Bourse des valeurs mobilières de Tunis.

Article 13:

Tout candidat au poste de représentant des actionnaires minoritaires doit satisfaire aux conditions d'honorabilité, d'intégrité, d'impartialité, d'honnêteté, de confidentialité ainsi que de compétence et d'expérience adaptées à ses fonctions.

Il doit être obligatoirement une personne physique et jouir de ses droits civils.

Article 14:

Ne peuvent être candidat au poste d'administrateur représentant les actionnaires minoritaires :

- Les personnes se trouvant dans l'une des situations énoncées aux articles 193 et 256 du code des sociétés commerciales,



- Les personnes ayant fait l'objet d'un jugement définitif pour infraction à la réglementation des changes ou à la législation relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent,
- Les personnes ayant fait l'objet d'une sanction de radiation et/ou de retrait d'agrément ou d'autorisation pour l'exercice d'une activité professionnelle réglementée.

Article 15:

Tout candidat au poste de représentant des actionnaires minoritaires doit justifier d'une participation individuelle dans le capital de la société concernée ne dépassant pas 0,5 %.

Article 16:

Le candidat ne doit avoir, au jour du dépôt de la candidature, aucun intérêt direct ou indirect avec la société concernée, ses actionnaires autres que minoritaires, ses administrateurs, les membres du conseil de surveillance ou les membres du directoire de nature à le mettre dans une situation de conflit d'intérêts réel ou potentiel.

Article 17:

Tout candidat doit notamment satisfaire les critères suivants:

- Ne pas être ou ne pas avoir été au cours des cinq (5) années qui précèdent le dépôt de candidature :
 - président directeur général, directeur général, directeur général adjoint, président du directoire, directeur général unique, ou salarié de la société concernée,
 - président directeur général, directeur général, directeur général adjoint, président du directoire, directeur général unique ou salarié d'une société appartenant au même groupe que la société concernée.
- Ne pas être président directeur général, directeur général, directeur général adjoint, président du directoire ou directeur général unique d'une société dans laquelle la société concernée est directement ou indirectement administrateur ou membre du conseil de surveillance ou dans laquelle le président du conseil d'administration, le directeur général, le directeur général adjoint, le président du directoire ou le directeur général unique de la société concernée (actuel ou l'ayant été depuis cinq ans) ou son salarié, est administrateur ou membre du conseil de surveillance.
- Ne pas être ascendant ou descendant ou conjoint du:
 - président directeur général ou directeur général ou directeur général adjoint ou président du directoire ou salarié de la société concernée,



- président directeur général, directeur général, directeur général adjoint, président du directoire ou salarié d'une société appartenant au même groupe que la société concernée.
- Ne pas être prestataire de services, notamment conseiller ou banquier, fournisseur ou client de la société concernée.
- Ne pas être, en même temps, membre du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou du directoire d'une autre société admise à la cote de la bourse appartenant au même secteur d'activité ou d'une société appartenant au même groupe.
- Ne pas être président directeur général ou directeur général ou directeur général adjoint ou président du directoire ou directeur général unique, mandataire, actionnaire, associé ou salarié d'une société ayant des liens financiers, professionnels, commerciaux ou contractuels avec la société concernée ou d'une société concurrente.
- Ne pas exercer d'activité professionnelle en lien direct ou indirect avec le marché financier et/ou de diffusion d'informations financières ou autres.
- Ne pas être membre d'une association dont l'objet a un lien direct ou indirect avec le marché financier.

Article 18:

Tout candidat au poste d'administrateur représentant des actionnaires minoritaires doit remplir les critères de qualification, de compétence et d'expérience prévus dans l'appel à candidature.

Il doit avoir au moins une maîtrise (ou un diplôme équivalent) et une expérience professionnelle d'au moins 10 ans, et ce, dans la spécialité ou le secteur d'activité spécifié dans l'appel à candidature.

Section II **Constitution du dossier de candidature**

Article 19:

Le dossier de candidature doit comporter au moins les documents suivants :

- une demande de candidature à l'intention du président du conseil d'administration ou du président du directoire présentant le candidat, les motifs de sa candidature et son profil,
- une fiche de candidature selon le modèle prévu par l'appel à candidature,
- le curriculum vitae du candidat,



- une copie d'une pièce d'identité,
- une déclaration sur l'honneur, dûment remplie et signée par le candidat attestant qu'il répond aux critères d'éligibilité prévus par la présente décision générale et l'appel à candidature,
- un extrait du casier judiciaire (bulletin numéro 3) datant de moins de trois (3) mois à la date du dépôt du dossier de candidature,
- les documents justifiant les compétences et qualifications du candidat énoncées dans le curriculum vitae.
- une attestation de propriété des actions justifiant le taux de participation dans le capital de la société.

Article 20:

Le dossier de candidature doit être transmis ou déposé auprès de la société par tout moyen laissant une trace écrite dans les délais et selon les modalités prévues dans l'appel à candidature.

Tout dossier de candidature incomplet ou parvenu hors délai ne doit pas être pris en compte.

Section III

Le choix du candidat

Article 21:

Dès la clôture de l'appel à candidature, la société transmet, pour avis, au Conseil du Marché Financier la liste préliminaire des candidats admis à concourir.

Le Conseil du Marché Financier peut refuser tout candidat inscrit sur la liste qui ne respecte pas les dispositions de la présente décision générale.

L'avis préalable du Conseil du Marché financier n'est pas requis pour les sociétés dont les administrateurs ou les membres du conseil de surveillance sont soumis à l'approbation d'une autorité de tutelle ou d'une autorité de contrôle.

Article 22:

Dans un délai maximum de dix (10) jours qui suivent la clôture de l'appel à candidature, la société concernée doit convoquer les actionnaires minoritaires en assemblée électorale.

L'avis de convocation est publié aux frais de la société sur le Bulletin officiel du Conseil du Marché Financier et sur le site web de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis vingt-et-un (21) jours au moins avant la tenue de l'assemblée électorale

La société concernée met à la disposition des actionnaires minoritaires la liste des candidats retenus accompagnée des informations suivantes :



- Nom, prénom et date de naissance,
- diplômes et qualifications,
- activités professionnelles au cours des dix (10) dernières années et notamment les fonctions qu'ils exercent ou ont exercées dans d'autres sociétés,
- pourcentage de participation dans le capital.

Article 23:

L'assemblée élective est présidée par l'actionnaire minoritaire détenant le plus grand nombre d'actions. Le président est assisté de deux scrutateurs et d'un secrétaire désignés par les actionnaires présents, ils forment le bureau de l'assemblée.

Il est établi une feuille de présence contenant le nom des actionnaires minoritaires ou de leur représentant, leur domicile et le nombre d'actions qu'ils détiennent ou qu'ils représentent.

Les actionnaires minoritaires présents ou leurs mandataires doivent procéder à l'émargement de la feuille de présence ; celle-ci est certifiée par le bureau de l'assemblée élective et déposée au siège de la société concernée à la disposition de tout requérant.

Le nombre des actionnaires minoritaires présents ou représentés ainsi que la part du capital social leur revenant seront fixés sur la base de ladite feuille de présence.

Article 24:

L'assemblée élective doit avoir pour ordre du jour unique la désignation du représentant des actionnaires minoritaires.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires minoritaires présents ou représentés détiennent au moins le tiers des actions détenues par l'ensemble des actionnaires minoritaires.

A défaut de quorum, une deuxième assemblée est tenue sans qu'aucun quorum ne soit requis. Entre la première et à la deuxième convocation un délai minimum de quinze (15) jours doit être observé.

Article 25:

Au cours de l'assemblée élective, les actionnaires minoritaires doivent élire un seul candidat figurant sur la liste proposée.

Nul ne peut prendre part à l'élection du représentant des actionnaires minoritaires, s'il exerce une fonction de direction ou d'administration au sein de la société concernée.



Pour être élu, le candidat doit avoir obtenu la majorité des voix des actionnaires minoritaires présents ou représentés ayant pris part à l'élection.

Si à l'issue de cette élection aucun candidat n'obtient la majorité, un second tour est organisé lors de la même séance. Seuls les trois candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont maintenus.

Le choix se portera sur le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix au second tour.

Article 26:

Tout actionnaire minoritaire peut voter par correspondance ou se faire représenter par toute personne munie d'un mandat spécial.

En cas de vote par correspondance, la société doit mettre à la disposition des actionnaires un formulaire spécial à cet effet. Le vote émis de cette manière n'est valable que si la signature apposée au formulaire est légalisée. Le vote par correspondance doit être adressé à la société par tout moyen laissant une trace écrite.

Il n'est tenu compte que des votes reçus par la société avant l'expiration du jour précédant la réunion de l'assemblée élective.

Article 27:

Un procès verbal des délibérations de l'assemblée élective est signé par les membres du bureau. Il doit contenir au moins les énonciations suivantes:

- la date et le lieu de sa tenue,
- l'ordre du jour,
- la composition du bureau,
- le nombre d'actions des présents ou représentés et le quorum atteint,
- La liste des candidats proposés à l'assemblée élective,
- un résumé des débats,
- le résultat du vote.

Le procès verbal des délibérations doit être déposé au siège social de la société concernée. Celle-ci doit sans délai informer le Conseil du Marché financier du résultat des délibérations de l'assemblée élective des actionnaires minoritaires.

Article 28:

La société doit soumettre la désignation du représentant des actionnaires minoritaires à la ratification de l'assemblée générale ordinaire.



Chapitre III: Dispositions finales et transitoire

Article 29:

Nul ne peut siéger à plus de trois conseils d'administration ou conseils de surveillance en qualité de membre indépendant ou de représentant des actionnaires minoritaires.

Article 30:

Les sociétés doivent sans délai informer le Conseil du Marché Financier de toute situation empêchant la désignation des membres indépendants au Conseil d'administration ou au conseil de surveillance et/ou du représentant des actionnaires minoritaires.

Article 31:

Les sociétés doivent sans délai saisir le Conseil du Marché Financier lorsqu'un membre indépendant au Conseil d'administration ou au conseil de surveillance et/ou le représentant des actionnaires minoritaires ne répond plus aux critères d'éligibilité prévus par la présente décision générale et examiner avec lui les mesures nécessaires à prendre.

Article 32:

Les dispositions des articles 195 et 243 du code des sociétés commerciales sont applicables en cas de vacance d'un poste au conseil d'administration ou au conseil de surveillance en qualité de membre indépendant et/ou de représentant des actionnaires minoritaires.

Le choix se portera sur le premier candidat qui respecte les critères d'éligibilité prévus par la présente décision générale et classé immédiatement après le membre à remplacer lors de sa nomination ou de son élection par l'assemblée générale ordinaire ou l'assemblée électorale.

Article 33:

Pour les sociétés dont les administrateurs ou les membres du conseil de surveillance sont soumis à l'approbation d'une autorité de tutelle ou d'une autorité de contrôle, le Conseil du Marché Financier peut émettre des réserves concernant un candidat proposé ou nommé membre indépendant ou représentant des actionnaires minoritaires et en informe les autorités compétentes.

Article 34:

Les sociétés dont le conseil d'administration ou le conseil de surveillance comporte, à la date d'entrée en vigueur de la présente décision générale, des membres indépendants et/ou un représentant des actionnaires minoritaires qui ne répondent



pas aux critères d'éligibilité doivent se conformer aux dispositions de la présente décision générale dans un délai d'un an à partir de sa publication.

Article 35:

Le mandat des membres indépendants et du représentant des actionnaires minoritaires ne peut être renouvelé qu'une seule fois.

Article 36:

La présente décision générale entrera en vigueur dès sa publication au bulletin officiel du Conseil du Marché Financier.

**Visa
de la Ministre des Finances**

La Ministre des Finances


Sihem Boughdiri NEMSLA

**Pour
le Collège du Conseil du Marché Financier
Le président**


**Le Président
du Conseil du Marché Financier**

Signé: Salah ESSAYEL

